

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 687

AMENDEMENT

présenté par
Mme Blin, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur et M. Portier

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« expresse »

par :

« par un écrit daté et signé de sa main ou, à défaut, un enregistrement vidéo ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est de protéger le médecin, ainsi que le patient, avec un document écrit ou vidéo prouvant que la personne a effectivement demandé à être assistée pour mourir et, en outre, qu'elle est bien apte à l'expression personnelle de la volonté.